

Délibération n° BUR. – 11 – 2 avril 2026 – Avis relatif à l'ouverture de négociation en vue d'un avenant n°12 à la convention nationale des transporteurs sanitaires privés

Par lettre en date du 23 mars 2026, notifiée par courriel le même jour, la Direction générale de l'UNOCAM a invité l'UNOCAM, en application L. 162-14-3 du code de la sécurité sociale, à participer à des négociations en vue d'un avenant n°12 à la convention nationale des transporteurs sanitaires privés.

L'ouverture de cette négociation s'inscrit dans la continuité du protocole d'accord de maîtrise des dépenses conclu en septembre 2025 dans le champ des transports sanitaires et pour lequel l'UNOCAM est devenue signataire¹. Ces négociations visent ainsi à mettre en œuvre l'axe 2 dudit protocole pour renforcer le transport partagé des patients à travers plusieurs mesures qui devront permettre de lever les « freins » au développement de ce mode de transport dont le développement sur le territoire national est aujourd'hui très hétérogène.

L'UNOCAM – qui est signataire de la convention nationale des transporteurs sanitaires privés – accueille positivement l'ouverture de cette négociation. Le développement du transport partagé devra permettre de générer des économies pour le système de santé et donc bénéficier tant à l'Assurance Maladie Obligatoire qu'aux complémentaires santé mais aussi aux assurés et aux entreprises. Il constitue une solution efficace pour répondre aux besoins croissants de transport sanitaire. C'est également un modèle plus lucratif pour les transporteurs qui est, de plus, vertueux pour l'environnement.

L'UNOCAM sera donc attentive à ces négociations et rappelle à cette occasion que les complémentaires santé prennent en charge l'intégralité du ticket modérateur appliqué aux transports sanitaires dans le cadre des contrats solidaires et responsables.

Au vu de ces éléments, l'UNOCAM décide de participer aux négociations en vue de conclure un avenant n°12 à la convention nationale des transporteurs sanitaires privés.

Délibération adoptée à l'unanimité

¹ [Délibération n°23 du 23 septembre 2025](#)